



**Délibération n° 2025-136 du 8 avril 2025  
(résumé)**

*Mobilité professionnelle – Article L. 124-4 CGFP – Article L. 124-14 CGFP – Absence des informations nécessaires - incompatibilité*

Aux termes de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique, la Haute Autorité peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires pour se prononcer.

Une chargée de mission au sein du secrétariat général d'un ministère souhaitait rejoindre plusieurs sociétés en cours de création. L'intéressée n'était pas en mesure de fournir les précisions sur la composition de leur capital social requises pour l'appréciation du risque pénal. Ces informations, nécessaires à l'identification des entreprises qui détiendraient une participation égale ou supérieure à 30% du capital d'une de ces sociétés, étaient indispensables pour examiner l'existence d'un risque que l'intéressée soit placée en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêts à l'égard de ces entreprises.

La Haute Autorité a rendu un avis d'incompatibilité sur le fondement de l'article L. 124-14 du code général de la fonction publique.